**Égalité et lutte contre les discriminations - DGEMC**

**L’égalité implique-t-elle de traiter tout le monde de la même manière ?**

**Notion du programme**

2.2 – liberté, égalité, fraternité / 2.2.2 Egalité et lutte contre les discriminations

Notions : égalité, différences, discrimination, Défenseur des droits

**Notions abordées par le cours** : égalité / identité / différences / discrimination / discrimination positive…

**Que dit le droit ?**

|  |  |
| --- | --- |
| DDHC, article 1 | « les Hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. » |
| DDHC, article 6 | « La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. » |
| DDHC, article 13 | « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés. » |

|  |  |
| --- | --- |
| Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946  NB : bloc de constitutionnalité. | 1er Alinéa : « Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République »  Alinéa 3 : « La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme. » |

|  |  |
| --- | --- |
| Constitution de 1958 | article 1 « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.  La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales. » |

|  |  |
| --- | --- |
| Déclaration universelle des droits de l'homme  (décembre 1948)  NB. : pas de valeur juridique, une résolution des Nations Unies | Article 1 : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.  Article 2 1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.  2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.  Article 7 : Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans distinction, à une égale protection contre toute discrimination qui violerait la présente déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination. » |

|  |  |
| --- | --- |
| Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1950)  NB. : très important au niveau du droit. Mécanisme juridictionnel spécifique. Cour spécialement dédiée à l’application de la convention : CEDH | Article 14 – Interdiction de discrimination  La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. |

|  |  |
| --- | --- |
| Loi n°72-546 du 1er juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme (Loi Pleven) | <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000864827/>  <https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2014/09/loi_du_1er_juillet_1972_-_lutte_contre_le_racisme.pdf>  - Disposition dans le droit de presse (1881) en sanctionnant des propos racistes, des incitations, des provocations au racisme.  - Nouvel article dans le Code Pénal (187-1 / ancien code pénal) sanctionne (prison, amende) un comportement discriminatoire émanant d’un agent de l’État. |

|  |  |
| --- | --- |
| Modification du Code Pénal : 1994. | Code Pénal, Article 225-2  Modifié par LOI n°2012-954 du 6 août 2012 - art. 3  Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.  La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :  1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;  2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;  3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;  4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue à l'article 225-1-1 ;  5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue à l'article 225-1-1 ;  6° A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.  - Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. |

**Les critères de discrimination définis par la loi aujourd’hui (en 2016 il y en a 23)**

|  |
| --- |
| Apparence physique; âge; État de santé; Appartenance ou non à une prétendue race; Appartenance ou non à une nation; sexe; identité de genre; orientation sexuelle; grossesse; handicap; religion; domiciliation bancaire; opinions politiques; opinions philosophiques; situation de famille; caractéristiques génétiques; mœurs; patronyme; activités syndicales; lieu de résidence; appartenance ou non à une ethnie; perte d’autonomie; capacité à s’exprimer dans une langue étrangère; vulnérabilité résultant de sa situation économique. |

**Textes supplémentaires :**

**Une égalité naturelle : Hobbes Le Léviathan, chapitre 13.**

« La nature a fait les hommes tellement égaux quant aux facultés du corps et de l'esprit que bien qu'on puisse trouver un homme dont le corps est manifestement plus fort ou l'esprit plus rapide que celui d'un autre, tout compte fait la différence entre deux hommes n'est cependant pas aussi considérable que l'un ne puisse prétendre de ce fait à un bénéfice auquel l'autre ne pourrait prétendre aussi bien que lui. Car pour ce qui concerne la force du corps, l'homme le plus faible a assez de force pour tuer le plus fort, soit par quelque secrète machination, soit en conspirant avec d'autres qui courent le même danger que lui. »

« Car la nature des hommes est telle que, bien qu'ils puissent reconnaître que beaucoup d'hommes ont plus d'esprit, ou sont plus éloquents, ou plus instruits, ils douteront néanmoins qu'il y en ait beaucoup d'aussi sages qu'eux-mêmes, parce qu'ils voient leur propre esprit de près, celui des autres hommes à distance. Mais cela prouve que les hommes sont égaux sur ce point, plutôt qu'inégaux. Car il n'y a ordinairement pas de meilleur signe d'une égale distribution de quelque chose que le fait que chacun soit satisfait de sa part. »

CF. cours de philosophie de Jacqueline Morne sur Le Léviathan, ici :

<http://pierre.campion2.free.fr/mornej_hobbes.htm>